



DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

19 Avenue Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

La directrice adjointe,

à

Madame la directrice de l'équipement de la province Sud  
Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des  
Transports

N° 2011-18247/DENV

Nouméa, le 4 MAI 2011

**Objet :** Demande de permis de construire de la SCI ONC3 pour la construction des résidences  
« Coté parc », section Pont des Français, commune du Mont-Dore

**Référence :** Dossier n°98817-2010-0160

**Pièce jointe :** retour fonds de dossier

Le projet d'ensemble a pour objet de créer un nouveau quartier d'habitation, avec la réalisation de 128 logements répartis dans 12 bâtiments. Dans le cadre de l'affaire citée en objet, je vous précise que :

**En ce qui concerne l'évaluation environnementale :**

La notice d'impact évoque la présence d'un creek en bordure Est de la parcelle. A ce titre, la DENV rappelle que tout travail de défrichement situé sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, ravins et ruisseaux, est soumis à autorisation préalable conformément à l'article 431-2 du code de l'environnement. Dans ce cas, une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée à la direction de l'environnement.

Il est prévu de drainer les eaux de ruissellement en phase chantier et en phase d'exploitation, via des buses, vers deux exutoires de chaque côté de la colline de la parcelle. L'exutoire final est la Yahoué, constituant le milieu récepteur dont l'équilibre écologique doit être préservé. Dans ce cadre, des bassins de décantation des eaux pluviales sont mis en place dès le début de la phase chantier. Ils doivent également couvrir la phase d'exploitation, et être entretenus régulièrement.

**En ce qui concerne la gestion des eaux usées :**

Le pétitionnaire a prévu le traitement des eaux usées des résidences par deux microstations de type biodisques, l'une de 366 équivalents-habitants, l'autre de 125 équivalents-habitants.

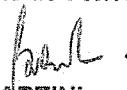
Il est recommandé de regrouper le traitement sur une seule installation pour des critères techniques (les performances épuratoires des ouvrages de traitement ainsi que leur fiabilité s'accroissent avec leurs tailles) et financiers (le coût, tant d'investissement que de fonctionnement, de multiples installations, est habituellement supérieur à celui d'une installation globale).

Au regard de la topographie du lotissement, le transfert des effluents vers une microstation globale conduirait à la mise en œuvre d'un poste de refoulement. Il est par ailleurs justifié, dans le dossier de déclaration ICPE, que les couts d'exploitation des deux options (une microstation globale et un poste de refoulement d'une part et deux microstations d'autre part) seraient similaires. Cette justification s'appuie toutefois sur des contraintes techniques propres au procédé de traitement retenu (biodisques).

Je vous informe également qu'un dossier de déclaration ICPE a été déposé à la direction de l'environnement et que celui-ci est en cours d'instruction. Une réponse similaire sera formulée dans le cadre de cette instruction.

Au regard de ces éléments, j'émets un avis réservé et invite le pétitionnaire à étudier, dans un premier temps, la solution d'une installation de traitement global en élargissant son champ d'études à d'autres procédés de traitement, et dans un second temps, à fournir les compléments explicités précédemment.

La directrice adjointe de l'environnement,

  
C. MARTINI